



PROVINCE DU BRABANT WALLON - COMMUNE DE BRAINE-LE-CHÂTEAU
EXTRAIT du REGISTRE aux DÉLIBÉRATIONS du CONSEIL COMMUNAL

Séance du 26 avril 2023

Présents : M. TAMIGNIAU, Bourgmestre-Président ;
M. F. BRANCART, M^{mes} SACRÉ, ~~NETENS~~ et M. PEETROONS, Échevin(e)s ;
M. LACROIX, Président du C.P.A.S. ;
~~M^{me} N. BRANCART~~, MM. DELMÉE, DE GALAN et HANNON, M^{me} DORSELAER, MM. SAMPOUX et
PISSENS, ~~M^{elle} BAUGNET~~, M^{mes} DERIDDER, ~~de MONTPELLIER d'ANNEVOIE~~ et MAHIANT, ~~M^{elle}~~
~~ROMEYNS~~, ~~M^{me} RABBITO~~, M. LAMBERT et ~~M^{me} MAYET~~, Conseillers ;
M. LENNARTS, Directeur général.

Objet : Redevance communale pour la participation aux classes vertes organisées par l'école communale durant l'année scolaire 2023-2024 : décision.

Le Conseil communal, réuni en séance publique,
Vu les articles 41, 162 et 173 de la Constitution ;
Vu la première partie du Code wallon de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, tel que modifié, notamment l'article L1122-30 ;

Vu le décret du 14 décembre 2000 (Moniteur belge du 18 janvier 2001) et la loi du 24 juin 2000 (Moniteur belge du 23 septembre 2004, éd. 2) portant assentiment de la Charte européenne de l'autonomie locale, notamment l'article 9.1. de la Charte ;

Vu les recommandations émises par la circulaire du 19 juillet 2022 relatives à l'élaboration des budgets des communes et des CPAS de la Région wallonne, à l'exception des communes et des CPAS relevant des communes de la Communauté germanophone, pour l'année 2023 ;

Vu les finances communales ;

Vu l'appel d'offres lancé en vue d'organiser des classes vertes durant l'année scolaire 2023-2024 ;

Vu le coût que représente une telle organisation pour la commune ;

Considérant que la commune établit la présente redevance afin de se procurer les moyens financiers nécessaires à l'exercice de ses missions de service public ;

Considérant que le dossier a été communiqué à Monsieur Olivier LELEUX, Directeur financier, le 13 avril 2023 ; que simultanément son avis de légalité a été sollicité ;

Considérant que le Directeur financier n'a pas remis d'avis de légalité ;

Sur proposition du Collège communal ;

Ouï Monsieur Francis BRANCART, Échevin de l'Enseignement, en son rapport ;

Après en avoir délibéré ;

À l'unanimité, DÉCIDE :

Article 1^{er} : Il est établi une redevance communale pour la participation aux classes vertes organisées par l'école communale durant l'année scolaire 2023-2024.

Article 2 : La redevance est due solidairement par la/les personne(s) exerçant l'autorité parentale sur l'enfant et qui a/ont commandé le service.

Article 3 : La redevance est fixée à 260,00 EUR par enfant participant.

Article 4 : La redevance est exclusivement payable sur le compte bancaire dédié à cet usage. Le paiement se fera en trois versements (100,00 EUR en juin 2023, 100,00 EUR en octobre 2023 et le solde en janvier 2024).

Article 5 : À défaut de paiement amiable, le recouvrement de la redevance sera poursuivi suivant l'article L1124-40, §1^{er}, 1^o du Code wallon de la Démocratie locale et de la Décentralisation, tel que modifié. Le débiteur sera mis en demeure par courrier recommandé. Les frais administratifs inhérents à cet envoi seront mis à charge du redevable et s'élèveront à 10,00 EUR. Ce montant sera ajouté au principal sur le document de rappel.

Dans les cas non visés par cet article, le recouvrement de la redevance sera poursuivi devant les juridictions civiles compétentes.

Article 6 : La présente délibération est soumise à la tutelle spéciale d'approbation du Gouvernement wallon, conformément aux articles L3131-1 et suivants du Code wallon de la Démocratie locale et de la Décentralisation, tel que modifié.

Article 7 : La présente délibération sortira ses effets après accomplissement des formalités légales de publication prévues aux articles L1133-1 et -2 du Code wallon de la Démocratie locale et de la Décentralisation, tel que modifié.

Article 8 : Le traitement de données à caractère personnel nécessaire à la mise en œuvre du présent règlement se fera suivant les règles suivantes :

- responsable de traitement : la commune de Braine-le-Château ;
- finalité du traitement : établissement et recouvrement de la redevance ;
- catégorie de données : données d'identification ;
- durée de conservation : la Commune s'engage à conserver les données pour un délai de maximum 5 ans et à les supprimer par la suite ;
- méthode de collecte : au cas par cas en fonction de la redevance ;
- communication des données : les données ne seront communiquées qu'à des tiers autorisés par ou en vertu de la loi, notamment en application de l'article 327 du CIR92, ou à des sous-traitants de la commune.

Le Secrétaire de séance,
(s) M. LENNARTS,
Directeur général

Le Directeur général,
Marc LENNARTS

Par le Conseil,

Pour extrait conforme :
Braine-le-Château, le 27 avril 2023

Le Président de séance
(s) N. TAMIGNIAU,
Bourgmestre

Le Bourgmestre,
Nicolas TAMIGNIAU